

MME ISABELLE BIAMONTI

19 RUE DE LA PAIX

L'ETRANGE FABRIQUE

74000 ANNECY

ATTESTATION ANNUELLE 2020 – DISPENSE DE PRECOMPTE
Revenus artistiques imposables au titre des bénéfices non commerciaux

Article L 382-5 du code de la Sécurité sociale - Article 20 de la loi n°2015 – 1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016

Le Directeur atteste que les revenus artistiques de l'artiste auteur ci-dessous désigné sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux. Au vu de la présente attestation, les personnes physiques ou morales qui versent à l'intéressé les rémunérations de ses activités artistiques au cours de l'année ne doivent précompter sur ces rémunérations ni les cotisations de Sécurité sociale, ni l'assurance vieillesse plafonnée, ni la contribution sociale généralisée, ni la contribution au remboursement de la dette sociale, ni la contribution pour la formation professionnelle.

Nom : BIAMONTI

Nom d'usage :

Prénom : ISABELLE

Pseudonyme (le cas échéant) :

Adresse : 19 RUE DE LA PAIX L'ETRANGE FABRIQUE 74000 ANNECY

N° de Sécurité sociale : 283043842101871

Fait à Paris, le 14/03/2020

Le Directeur



T. DUMAS

Code de Sécurité

S200314QHTBF8WS

La vérification de l'authenticité
de ce document s'effectue sur :
www.secu-artistes-auteurs.fr

IMPORTANT

Cette attestation ne dispense pas la personne physique ou morale qui verse la rémunération (le diffuseur au sens de l'article L 382-4 du code de la Sécurité sociale ou le tiers habilité dans les conditions fixées à l'article R 382-19 du même code) de l'accomplissement de ses obligations déclaratives ni du versement de la contribution prévue à l'article L 382-4.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
CODE DE LA SECURITE SOCIALE
Livre III - Titre VIII - Chapitre 2
**Personnes rattachées au régime général pour l'ensemble des risques et charges :
artistes auteurs**

Article L 382-4 :

Le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à l'exploitation commerciale d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'œuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des œuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Elle est recouvrée, comme en matière de Sécurité sociale, par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation les obligations de l'employeur à l'égard de la Sécurité sociale.

Article L 382-5 :

La part des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1 est versée par les intéressés à l'organisme agréé dont elles relèvent. Toutefois, lorsque la rémunération est versée par l'une des personnes mentionnées à l'article L. 382-4, la fraction de cotisation assise sur la totalité de cette rémunération est précomptée par cette personne et versée par elle à l'organisme agréé.